

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.
Rapporteur

Le tribunal administratif de Melun
(6^{ème} chambre)

M.
Rapporteur public

Audience du
Lecture du 28 février 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés les _____ et _____, M. _____ demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 17 octobre 2014 par laquelle la directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert lui a refusé le remboursement de frais supplémentaires de repas occasionnés par des déplacements temporaires qu'il a effectués pour les besoins du service.

Il soutient que :

- la décision attaquée a été prise par une autorité incompétente ;
- elle est intervenue au terme d'une procédure irrégulière ;
- elle est entachée d'erreur de droit. .

Par un mémoire en défense, enregistré le _____, la justice conclut au rejet de la requête.

_____, le garde des sceaux, ministre de

Il soutient que les moyens soulevés par M. _____

ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

- le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. ,
- et les conclusions de M. , rapporteur public.

1. Considérant que M. , de la protection judiciaire de la jeunesse, a sollicité le remboursement à hauteur de 976 euros de frais de repas occasionnés par les déplacements qu'il a effectués de janvier à septembre 2014 pour les besoins du service, alors qu'il était affecté à l'unité éducative de milieu ouvert ; que sa demande a été rejetée par une décision de la directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert en date du 17 octobre 2014 ; que sa requête tend à l'annulation de cette décision ;

2. Considérant qu'il ressort de ses termes mêmes que la décision attaquée a été prise au motif que M. n'avait produit aucun justificatif des dépenses de restauration dont il entendait obtenir le remboursement, en méconnaissance des exigences d'une note du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et d'Outre-Mer en date du 7 mars 2013, relative à la gestion des frais de déplacement sur l'interrégion ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat : « *Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre : / - à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ; / - et à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au : 1^o Remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas ; / 2^o Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et, pour l'étranger et l'outre-mer, des frais divers, sur production des justificatifs de paiement de l'hébergement auprès du seul ordonnateur [...]* » ; que ces dispositions ne subordonnent pas le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas qu'elles prévoient à la production de justificatifs de paiement de l'avance correspondante ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes du premier alinéa de l'article 26 de l'arrêté du 8 décembre 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État pour le ministère de la justice, applicable à la date de la décision attaquée : « *Le paiement des indemnités et le remboursement des frais est effectué sur présentation d'états dûment complétés certifiés et justifiés, le cas échéant, par les pièces nécessaires.* » ; que ces dispositions, qui doivent être lues à la lumière de celles précitées de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006, ne sauraient être interprétées comme subordonnant le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas prévu par ce dernier article à la production par l'agent intéressé de justificatifs de paiement de l'avance correspondante ;

5. Considérant enfin que le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile-de-France et d'Outre-Mer ne tenait d'aucun texte le pouvoir de subordonner le remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas prévu à l'article 3 du décret du 3 juillet 2006 à la production par l'agent intéressé de justificatifs de paiement de l'avance correspondante ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en refusant le remboursement des frais de repas en litige pour le motif rappelé au point 2, la directrice du service territorial éducatif de milieu ouvert a entaché d'erreur de droit sa décision du 17 octobre 2014 ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, M. est fondé à demander l'annulation de cette décision ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La décision de la directrice du service territorial éducatif de milieu Ouvert en date du 17 octobre 2014 est annulée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée pour information au préfet du .

Délibéré après l'audience du 2017, à laquelle siégeaient :

Mme , présidente,
M. , premier conseiller,
Mme , conseillère.

Lu en audience publique le 28 février 2017.

Le rapporteur,

La présidente,

La greffière

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.